

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 avril 2013

2013 DASES 201 G Fonds de Solidarité pour le Logement. Revalorisation du financement des mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et suppression du financement forfaitaire en résidence sociale.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la délibération 2006 DASES 152 G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du 25 septembre 2006 relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement et au financement des mesures d'accompagnement social lié au logement et d'aide à la médiation locative dans le cadre du FSL ;

Vu la délibération 2012 DF 29 G 2^{ème} relative au budget primitif de fonctionnement du Département de Paris pour 2013 et sa lettre rectificative n°2 ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, propose la revalorisation du financement des mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Les mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement (ASLL classique) bénéficient d'un financement forfaitaire annuel par ménage accompagné fixé par le Département au vu des éléments financiers et sociaux présentés par l'organisme concerné. Le financement susceptible d'être alloué est porté de 1.372 euros à 1.650 euros par ménage et par an. Cette revalorisation est applicable à

compter du 1^{er} janvier 2013 sous réserve de l'examen par les services du Département des éléments financiers et sociaux transmis par les organismes conventionnés.

Article 2 : Le financement forfaitaire en résidence sociale est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Le modèle de convention relatif aux mesures d'accompagnement social lié au logement (hors dispositif « Louez solidaire et sans risque® »), joint au présent délibéré, est approuvé. Les conventions sont conclues dans les conditions définies par la délibération 2006 DASES 152 G.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 584, chapitre 65, nature 6561 du budget de fonctionnement du Département de l'exercice 2013 et suivants sous réserve de la décision de financement.